


LE PETIT LIVRE DE LA TVA SUISSE · CHAPITRE 2.4 · FICHE DE RÉVISION, STYLE EXAMEN

# Les listes de la loi : taux réduit, exclusions, exonérations

**LTVA art. 21 à 25** Trois listes de la loi décident presque tout : ce qui est au taux réduit, ce qui est exclu du champ de la TVA, et ce qui est exonéré. Les voici en entier, en mots simples, avec ce qui a changé en 2025.

## 1 L'essentiel à savoir par cœur

- Le **taux réduit** de 2,6 % vaut pour une liste fermée de biens et services de base : eau, nourriture, médicaments, livres et journaux, produits d'hygiène menstruelle… (art. 25).
- Les **prestations exclues** (31 chiffres, art. 21) ne portent pas de TVA, mais l'impôt payé sur les achats qui s'y rapportent n'est pas récupérable.
- Les **prestations exonérées** (13 chiffres, art. 23), surtout l'exportation, ne portent pas de TVA **et** laissent récupérer l'impôt préalable.
- Une prestation exclue peut souvent être imposée volontairement (option), sauf pour les assurances, la finance, les jeux d'argent et le logement d'habitation (art. 22).

| **2,6 %** | **31** | **13** | **3** |
|---|---|---|---|
| taux réduit | chiffres exclus (art. 21) | chiffres exonérés (art. 23) | domaines sans option |

## 2 La base légale, article par article

- Le taux normal est de 8,1 % ; le taux réduit de 2,6 % s'applique aux biens et services énumérés à l'art. 25 al. 2 ; l'hébergement est au taux spécial de 3,8 %, jusqu'au 31.12.2027 au plus tard (art. 25 al. 1, 2 et 4).
- Les prestations énumérées à l'art. 21 al. 2 sont exclues du champ de l'impôt ; l'exclusion dépend en principe du contenu de la prestation, pas de la personne qui la fournit (art. 21 al. 3).
- L'assujetti peut opter pour l'imposition d'une prestation exclue, sauf pour les ch. 18, 19 et 23, et pour les immeubles (ch. 20 et 21) quand le destinataire les utilise exclusivement pour l'habitation (art. 22).
- Les prestations énumérées à l'art. 23 al. 2 sont exonérées ; l'exportation suppose un transport direct à l'étranger, sans usage préalable en Suisse (art. 23 al. 3).

## 3 Les règles, cas par cas

| Situation | Règle | Article |
|---|---|---|
| Pain vendu en boulangerie | Taux réduit 2,6 % | art. 25 al. 2 let. a ch. 2 |
| Même pain servi au restaurant | Taux normal 8,1 % (restauration) | art. 25 al. 3 |
| Bière vendue à l'épicerie | Taux normal (boisson alcoolique) | art. 25 al. 2 let. a ch. 2 |
| Livre numérique | Taux réduit | art. 25 al. 2 let. abis |
| Cours de langue privé | Exclu, option possible | art. 21 ch. 11 ; 22 |
| Prime d'assurance | Exclue, option impossible | art. 21 ch. 18 ; 22 |
| Location d'un appartement | Exclue, option impossible (habitation) | art. 21 ch. 21 ; 22 |
| Location d'un bureau à une entreprise | Exclue, option possible | art. 21 ch. 21 ; 22 |
| Voyage revendu par une agence | Exclu depuis 2025 | art. 21 ch. 31 |
| Montre expédiée à Paris | Exonérée, preuve douanière | art. 23 ch. 1 |
| Lingot d'or de 999 ‰ | Exonéré depuis 2025 | art. 23 ch. 12 |

## 4 La méthode, dans l'ordre

1. Chercher la prestation dans la liste du taux réduit.
2. Sinon, dans les exclusions (art. 21).
3. Sinon, dans les exonérations (art. 23).
4. Vérifier si l'option est possible.
5. Sinon, taux normal de 8,1 %.

> **« Réduit : la vie de tous les jours. Exclu : pas de TVA, pas de déduction. Exonéré : pas de TVA, mais la déduction. »**

## 6 Les pièges

Confondre exclu et exonéré. Les deux factures ne montrent pas de TVA, mais seule l'exonération laisse récupérer la TVA payée sur les achats : une entreprise qui exporte récupère son impôt préalable, une école ne le récupère pas.

**Côté RH et paie : Les avantages au personnel et les listes**

- Repas servis par une cantine d'entreprise : restauration au taux normal ; denrées vendues à l'emporter : taux réduit.
- Formation interne facturée par un prestataire : exclue (art. 21 ch. 11) ; la TVA sur les frais liés n'est pas récupérable.
- Assurances du personnel (perte de gain, LAA complémentaire) : primes exclues, sans TVA.

## 7 Le cas type du chapitre

**Trois factures, trois listes.** Une fondation gère une école de musique, loue deux appartements et vend des partitions imprimées par correspondance, dont une partie en Allemagne.

a. Les cours de musique ?

b. La location des appartements ?

c. Les partitions vendues en Suisse, puis expédiées en Allemagne ?

*Corrigé en fin de fiche.*

## 8 Le coin de l'expert

- Ce qui a changé au 1.1.2025 (révision partielle) : coordination des soins (ch. 3bis), finances d'inscription culturelles (ch. 14bis), groupes de placement des fondations LPP (ch. 19 let. g), agences de voyages (ch. 31) ; or (art. 23 ch. 12), plateformes (ch. 13), dépôt franc sous douane (ch. 3bis) ; hygiène menstruelle au taux réduit.
- Option (OTVA art. 39) : elle se déclare dans le décompte ou s'indique clairement sur la facture ; elle peut justifier une demande de sûretés (art. 93 al. 2).
- Art. 107 al. 1 let. a LTVA : le dégrèvement accordé aux missions diplomatiques et organisations internationales (loi sur l'État hôte, OTVA art. 143 à 150) est une forme d'exonération à part, distincte de l'exportation.
- Votation du 29.11.2026 : en cas d'acceptation, taux normal 8,5 % et hébergement 4,0 %, le taux réduit restant à 2,6 % ; la date d'entrée en vigueur sera fixée par le Conseil fédéral.

## 10 Questions d'examen

1. Vrai ou faux ? Les livres électroniques sont au taux réduit.
2. Vrai ou faux ? Une prestation exclue permet de récupérer l'impôt préalable.
3. Vrai ou faux ? On peut opter pour imposer la location d'un appartement d'habitation.
4. Vrai ou faux ? L'or d'investissement est exonéré depuis 2025.
5. Cas express : Un cours de yoga en salle : exclu ou exonéré ?
6. Résolvez le cas type de la section 7, « Trois factures, trois listes », questions a à c.
7. Citez les étapes de la méthode, dans l'ordre, et la base légale du chapitre.

## 11 Corrigés

**1.** Vrai : Art. 25 al. 2 let. abis.

**2.** Faux : Seule l'exonération le permet.

**3.** Faux : Art. 22 al. 2 let. b.

**4.** Vrai : Art. 23 al. 2 ch. 12.

**5.** Exclu. Formation ou sport (art. 21) : pas de TVA, pas de déduction, option possible.

**6.**

**1.** Exclus (art. 21 ch. 11) : pas de TVA, pas de déduction sur les achats liés ; l'option est possible.

**2.** Exclue (ch. 21) et sans option possible : ce sont des logements d'habitation (art. 22 al. 2 let. b).

**3.** En Suisse : taux réduit de 2,6 % (imprimés sans caractère publicitaire). Vers l'Allemagne : exportation exonérée (art. 23 ch. 1), avec déduction de l'impôt préalable et preuve douanière.

**7.** 1) Chercher la prestation dans la liste du taux réduit. ; 2) Sinon, dans les exclusions (art. 21). ; 3) Sinon, dans les exonérations (art. 23). ; 4) Vérifier si l'option est possible. ; 5) Sinon, taux normal de 8,1 %. Base : LTVA art. 21, 22, 23, 25 ; OTVA art. 39.